

REGLEMENT INTERIEUR

L'Ecole est, par excellence, le lieu d'instruction et d'éducation où tous les jeunes et les adultes responsables se retrouvent, apprennent à vivre ensemble et à se respecter.

Le Règlement Intérieur cherche à instaurer dans l'Etablissement un climat de confiance favorable à l'éducation et au travail des élèves. C'est un contrat passé entre tous les membres de la communauté scolaire dans l'esprit de l'école laïque.

L'inscription d'un élève au Lycée Polyvalent ou au Lycée Professionnel soit par sa famille, soit par lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au Règlement Intérieur de l'Etablissement et engagement de le respecter.

Les règles de vie et les usages de la communauté qu'il énonce ont été débattus et élaborés par tous et ils sont donc librement acceptés par tous.

Le Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles seront mis en application :

- le respect des principes de laïcité et de pluralisme qui doit s'imposer à l'école,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement, d'accomplir les tâches qui en découlent et de se doter du matériel pédagogique demandé par chaque enseignant.

Les Lycées sont des lieux de formation, d'éducation et de travail ; leur mission consiste à organiser, par-delà les différences, l'apprentissage des valeurs intellectuelles (les connaissances, l'exercice du jugement rationnel), morales (tout ce qui fait la dignité d'une personne en tant qu'elle cherche à dépasser ses intérêts propres) et républicaines (les principes énoncés par les textes constitutionnels fondamentaux).

Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité factuelle ou d'origine, à une apparence physique, appelle une réponse.

Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. De plus, aucune personne ne peut, en application de la [loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010](#) interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement, avec l'équipe pédagogique, organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Ce règlement s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement

CHAPITRE I : ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Le lycée organise ses enseignements du lundi 8h au vendredi 17h20. Les cours font 55mn avec 2 récréations, le matin de 9h 50 à 10h 05 et l'après midi de 15h 20 à 15h 35 (le vendredi 15h 25), et une pause repas de 30mn minimum.

Le mercredi est réservé, sauf retenue ou obligations précises d'organisation, à l'UNSS.

Un contrôle permanent des connaissances du travail est exercé tout au long de l'année scolaire. L'élève dispose d'un cahier de textes individuel et d'un carnet de correspondance.

Les familles sont tenues au courant du travail fourni par leur intermédiaire et par le bulletin trimestriel annoté par les professeurs et envoyé chaque trimestre. D'une manière générale, l'évaluation par matière, chiffrée de 0 à 20 est la moyenne des notes obtenues pendant chaque période.

Un devoir non rendu sans excuse valable, une copie blanche, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on ait recours au zéro.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves, de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un élève, de lui donner des lignes et des zéros en raison de son comportement ou d'une absence injustifiée. Un cahier de textes officiel, mis à jour par les enseignants est mis en ligne sur www.viescolaire.net. Les parents peuvent aussi à tout moment en prendre connaissance au lycée.

Dans chaque classe **un professeur principal** a été désigné par le chef d'établissement. Il a un rôle de coordination de l'équipe pédagogique et fait régulièrement la synthèse de la situation des élèves. Il concourt au développement du dialogue entre tous et aide à la préparation progressive du choix d'orientation ou d'insertion professionnelle, en liaison avec le Centre d'Information et d'Orientation.

*** Décisions de fin d'année *** : Les décisions du Conseil de classe sont rendues exécutoires par le Chef d'Etablissement. L'admission des élèves dans la classe supérieure est prononcée en fin d'année scolaire par le Chef d'Etablissement sur proposition du Conseil de classe : elle est mentionnée sur le dernier bulletin trimestriel. Aucun appel des familles autre que ceux prévus par les textes ne sera recevable en vue de modifier les décisions du Conseil de classe.

*** Centre de documentation et d'information (CDI) *** : Le CDI est accessible à tous les élèves du Lycée Polyvalent et du Lycée Professionnel. C'est un lieu réservé à la recherche documentaire, au travail scolaire et à la lecture. Il est donc nécessaire d'avoir un comportement calme et discret.

Au CDI, il est possible d'emprunter des documents :

- Romans, documentaires, revues (sauf dernier numéro reçu) : 3 semaines
- BD et documents de l'ONISEP : 3 jours
- Manuels scolaires utilisés en classe : prêt ponctuel

Tout emprunt de document doit obligatoirement être enregistré à la banque de prêt. Tout document égaré ou détérioré devra être remboursé à sa valeur de remplacement neuf.

Il est également possible d'utiliser les ordinateurs : L'accès est libre toutefois, leur utilisation se fait dans le respect des droits en vigueur énoncé dans la charte informatique. Ils sont utilisés en priorité pour le travail scolaire.

Sont interdits dans tous les espaces du CDI : la consommation d'aliments et de boissons, les jeux, le visionnage de vidéos ou de films hors cadre scolaire même sur un téléphone ou ordinateur portable personnel. Concernant l'utilisation des téléphones portables, ils devront être impérativement mis en silencieux et les appels ne sont pas autorisés.

Les professeurs documentalistes se réservent le droit de punir les élèves qui ne respecteraient pas ces points du règlement. Ces différents points s'appliquent également lors des permanences du soir.

CHAPITRE II : FREQUENTATION SCOLAIRE ABSENCES ET RETARDS

La fréquentation de la totalité des cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire, y compris ceux pour lesquels l'inscription est facultative. Les absences répétées et non justifiées seront sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur.

Les membres de la communauté scolaire doivent comprendre et admettre que dans l'établissement l'organisation des études et de la vie scolaire d'une collectivité importante ne peut se concevoir sans une discipline. Au dehors, chacun, par son appartenance au Lycée et à cette collectivité, engage par son comportement et ses actes, la réputation de l'établissement.

*** Absences *** : Toute absence doit être signalée par la famille le jour même, par téléphone à la Vie Scolaire. **Il est absolument interdit de quitter l'établissement, pour quelque motif que ce soit, sans l'avis d'un responsable.**

A son retour dans l'établissement, l'élève doit se présenter **impérativement** au bureau de la Vie Scolaire, muni de son carnet à jour. En aucun cas, un élève ne sera accepté en classe sans justificatif.

Même si l'élève majeur aura à répondre de ses absences, la famille en est informée.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Chef d'Etablissement ; pour les stages et les compétitions, cette demande devra être motivée par une convocation officielle. Ce type d'absence ne devant pas nuire à la scolarité de l'élève, elle pourra se voir opposer un veto du chef d'établissement après avis recueilli du coordonnateur et de l'équipe pédagogique.

En ce qui concerne les élèves scolarisés dans les sections « ski et brevet d'état » :

- toute absence pour des raisons sportives quelle qu'elle soit (compétition, entraînement, soins,) ou pour raison personnelle de la vie courante doit être accordée par le chef d'établissement sur proposition du coordonnateur de la section et avec l'accord du professeur principal concerné.

Cette demande d'absence doit donc être faite au préalable par la famille ou l'entraîneur sportif au coordonnateur de la section dans les meilleurs délais, celui-ci se chargeant du suivi dans l'établissement. Aucune absence ne sera tolérée si elle n'a pas fait l'objet d'une demande préalable et l'élève s'exposera aux punitions et sanctions prévues par le présent règlement.

*** Retards *** : Tout retard est considéré comme une absence à l'heure concernée.

***Mouvement d'élèves *** : Les professeurs contrôlent à chacun de leurs cours la présence de leurs élèves. Ils notent sur le carnet prévu à cet effet le nom des absents.

En cas d'absence non prévue ou de retard du professeur, les élèves attendent en silence devant la salle de classe pour ne pas déranger les cours voisins. Le ou la délégué(e) de classe se renseigne auprès du bureau de la vie scolaire qui, seul, peut donner l'autorisation de congé aux élèves.

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

* **année scolaire** *: les dates officielles d'entrée et de sortie sont fixées en fonction des dates nationales et des impératifs pédagogiques. Le conseil d'administration les valide. Elles sont donc obligatoires et s'imposent à tous. (Des variations peuvent exister en fonction des sections).

***TPE (travaux personnels encadrés) et PPCP (projet pluridisciplinaire à caractère professionnel)** * :

Les élèves font de la recherche documentaire au CDI, du travail individuel ou par groupe, en autonomie totale ou partielle pendant les heures prévues à l'emploi du temps. Les élèves pourront poursuivre cette activité hors du lycée à leur initiative. Une autorisation de sortie sera signée par les parents en début d'année pour faire des recherches en dehors du temps scolaire, sous l'entière responsabilité des parents.

CHAPITRE III : SECURITE DES ELEVES - TENUE - DISCIPLINE

Les violences verbales, la dégradation des locaux et des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

* **Tenue** * :

Le port du couvre-chef est interdit dans les couloirs et le réfectoire.

En classe, les élèves se doivent d'avoir une tenue décente, propre, approprié et une attitude correcte compatible avec les activités menées (EPS, TP...) : pas de vêtements d'extérieurs, pas de chewing-gum, pas de boisson ou de nourriture. Elle ne doit en aucun cas mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène.

• **Section hôtelière** :

A chacun des cours professionnels, les élèves doivent être en possession de leur tenue et de leur matériel.

La tenue vestimentaire est complète, propre et repassée, conforme à la liste du trousseau demandé en première année de formation.

L'hygiène corporelle se traduit par des gestes de tous les jours.

Cheveux : nets et coiffés (les cheveux longs doivent être attachés et/ ou protégés, courts pour les hommes)

Jambes : le port des collants (couleur chair) est obligatoire. Les hommes ont des chaussettes noires.

Maquillage : le maquillage doit rester discret

Rasage : les hommes sont rasés de près tous les matins.

Piercing, bagues, écarteurs, chaînes, bracelets sont interdits et doivent être retirés. Les boucles d'oreilles sont tolérées si elles restent discrètes dans la section restauration.

• **Section industrielle** :

Le port des chaussures de sécurité est obligatoire dès l'entrée sur le plateau technique, quelle que soit l'activité demandée. Pas de vêtements flottants, les cheveux longs doivent être attachés et/ ou protégés.

Les vestes ou les combinaisons de travail doivent être fermées, et en bon état.

Bagues, chaînes, bracelets doivent être retirés.

• **Section tertiaire** : (**Bac pro et BTS**)

Lors des cours d'enseignement professionnel, une tenue spécifique est définie par les enseignants. Son port est obligatoire.

* **Appareils électroniques** *: téléphones portables, appareils électroniques et accessoires doivent être éteints et rangés dans les cartables pendant les cours. Tout élève ne respectant pas cette consigne, sera sanctionné et le téléphone sera confisqué avant de lui être rendu en fin de journée, ou remis aux parents selon la gravité des cas. L'établissement n'est pas responsable en cas de vol ou de perte de ces matériels.

Aux abords de l'établissement, de manière à ne pas gêner le voisinage, seule une utilisation discrète et individuelle des appareils audio est tolérée.

* **Sécurité** * : Il est strictement interdit de jouer avec le matériel d'incendie, de déclencher ou de détériorer le matériel d'alarme. Une sanction sévère pouvant aller jusqu'à l'exclusion en serait la conséquence en raison de la gravité des risques encourus par la communauté. En cas de dégradation, le remboursement sera exigé ; si elle est volontaire l'auteur sera sévèrement sanctionné : on pourra en outre lui demander de participer à la remise en l'état, ceci dans un but éducatif.

* **dégradations et souillures** *: En cas de dégradation, le remboursement suivant le tarif fixé en conseil d'administration sera exigé. Si elle est volontaire l'auteur sera sévèrement sanctionné : on pourra en outre lui demander de participer à la remise en l'état, ceci dans un but éducatif en tenant compte des mesures de sécurité. Il est interdit de cracher dans l'établissement.

* **Vols** *: La communauté scolaire exerce son rôle de surveillance mais elle ne peut être tenue pour responsable des vols qui peuvent se produire. Tout élève convaincu de vol pourra comparaître devant le Conseil de Discipline.

* **Objets trouvés** *: Les objets trouvés sont déposés au bureau de la Vie Scolaire.

* **Assurance** *: Il est vivement conseillé aux parents de contracter une assurance la plus complète possible.

* **Punitions scolaires** *: Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation. Ces punitions peuvent être :

- inscription sur le carnet de correspondance,
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- retenue de 1 à 4 heures le mercredi après-midi : l'élève doit effectuer une tâche éducative donnée et contrôlée par le professeur, l'assistant d'éducation ou le conseiller principal d'éducation,
- exclusion ponctuelle d'un cours avec un rapport de l'incident. L'élève doit se rendre à la vie scolaire, accompagné d'un camarade. Justifiée par un manquement grave, cette exclusion doit demeurer tout à fait exceptionnelle.

De plus, des punitions adaptées aux élèves des sections « ski et brevet d'état » peuvent être prononcées : Suppression temporaire des aménagements horaires et des contenus spécifiques (créneaux horaires, semaines libérées,...) et obligation de présence dans l'établissement.

* **Sanctions disciplinaires** *: La discipline, c'est l'engagement conscient et volontaire de chaque membre de la communauté à respecter des règles concourant au meilleur fonctionnement de l'établissement dans l'intérêt de tous. La sanction peut être motivée soit par l'insuffisance ou le manque de travail scolaire, soit par l'indiscipline et la mauvaise conduite nuisant aux élèves ou à la vie scolaire, soit par le non-respect du règlement intérieur que nul n'est sensé ignorer.

Ces sanctions peuvent être les suivantes selon la gravité de la faute :

- avertissement oral,
- l'avertissement du Chef d'Etablissement (notifié aux familles qui peuvent être éventuellement convoquées),
- blâme,
- la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pour une durée maximum de vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement mais aussi au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. A l'issue de la mesure, le chef d'établissement fait un bilan avec l'élève et ses parents.
- l'exclusion temporaire de la classe : (8 jours maximum) dans certains cas, la présence de l'élève sera obligatoire dans l'établissement avec des tâches à effectuer,
- l'exclusion temporaire de l'établissement (8 jours maximum)
- comparution devant le conseil de discipline selon le règlement en vigueur
- l'exclusion définitive de l'établissement.

A la fin de chaque trimestre, le conseil de classe peut infliger également, pour insuffisance de travail, un avertissement porté à la connaissance des parents joint au bulletin trimestriel.

De plus, des sanctions adaptées aux élèves des sections « ski et brevet d'état » peuvent être prononcées : En cas d'incidents répétés, de fautes graves ou d'absences injustifiées, l'élève s'expose à une sanction disciplinaire de l'établissement ou de la fédération sportive, pouvant aller jusqu'à une exclusion de la section (avec retour en cursus classique) Il est rappelé aussi que le maintien en fin d'année dans ces sections est lié aussi aux résultats scolaires, à l'attitude face au travail et au comportement dans et hors de l'établissement.

* **Lutte contre les dépendances** * :

- **il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement** (conformément à la loi Evin du 10/01/1991). **Il est également interdit d'utiliser la cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement.**

- toute consommation de chique sera également punie et un travail de sensibilisation sera effectué pour une meilleure prévention.

- toute consommation ou possession dans l'établissement de boissons alcoolisées et de produits illicites (drogues, médicaments et substances diverses) est formellement interdite. De plus tout élève manifestement sous l'emprise de l'alcool ou de substances illicites sera remis aux autorités sanitaires ou militaires compétentes.

- en aucun cas, un fait délictueux ne sera couvert par l'établissement. La loi pénale en vigueur sera appliquée.

- il sera procédé à la convocation systématique des familles ou du responsable légal, à l'information des services de gendarmerie (avec les précautions d'usage pour les élèves mineurs) à l'application des sanctions prévues au Règlement Intérieur,
- une aide pourra être apportée par le service social et sanitaire de l'établissement,
- l'élève qui, sur lui ou sur ses vêtements afficherait une sympathie évidente pour ce type de consommation (ex : feuille de cannabis) sera prié de l'enlever ou de rentrer chez lui pour se changer.

CHAPITRE IV : VIE MATERIELLE DE L'ETABLISSEMENT

Les bureaux sont ouverts tous les jours de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Le Chef d'Etablissement, le Proviseur Adjoint et le Gestionnaire reçoivent sur rendez-vous. Les familles sont priées de s'adresser au secrétariat du Proviseur pour les bourses, les transferts, les inscriptions, les accidents.

*** Vie scolaire *** : le bureau de la vie scolaire est ouvert de 7h45 à 18h. Les Conseillers Principaux d'Education et les assistants d'éducation travaillent en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté scolaire. Ils sont à la disposition des élèves et des parents pour tout problème les concernant (gestion des absences, suivi des élèves...).

*** Renseignements d'ordre financier *** : Les frais d'internat et de demi-pension facturés au forfait sont payables dès réception de la facture par trimestre en une seule fois ou deux fois pour le premier et le deuxième trimestre de l'année scolaire, en une seule fois pour le dernier trimestre de l'année scolaire.

Les chèques de paiement doivent être libellés et adressés à l'Agent Comptable du Lycée Polyvalent. Les règlements en espèces se font à la caisse de l'Agent Comptable. Le changement de catégorie, à titre exceptionnel, doit être demandé impérativement au moins 15 jours avant la fin du trimestre précédant le changement

*** Santé scolaire *** : L'infirmier est située au rez-de-chaussée du bâtiment I.

L'infirmière effectue les soins courants selon son emploi du temps déterminé en début d'année.

Les urgences et les problèmes psychologiques sont accueillis à toute heure de la journée.

En cas de maladie ou d'accident survenant au Lycée, l'infirmière ou un membre de l'encadrement prend la décision qui s'impose : Contact avec la famille, transfert au centre hospitalier pour examens et soins. Les frais médicaux et de transport sont à la charge de la famille.

Il est rappelé que tout élève ne peut conserver de médicaments sur lui. En cas de prescription, tout médicament sera confié à l'infirmière qui prendra les dispositions nécessaires.

Tout élève se présentant au Lycée muni d'un certificat médical le dispensant de certaines activités doit faire viser ce certificat à l'infirmier. (Voir aussi chapitre EPS)

Tout passage à l'infirmier durant les heures de cours doit être notifié sur un billet portant date et heure, délivré par l'infirmière. L'élève ne pourra réintégrer le cours que s'il est muni de celui-ci.

L'infirmière du lycée et du LP est à la disposition des familles.

*** Service Social Scolaire *** : Une assistante sociale est à la disposition de tous les élèves du Lycée Polyvalent et du Lycée Professionnel. Ceux-ci peuvent la rencontrer dans son bureau :

- soit sans rendez-vous pendant les permanences (dont les horaires sont affichés en début d'année),
- soit sur rendez-vous à tout autre moment.

Les élèves peuvent la contacter en cas de difficultés personnelles, familiales et scolaires. L'Assistante Sociale les aide à trouver des solutions qui facilitent leur vie dans l'établissement et à l'extérieur. Elle peut également recevoir les parents qui le souhaitent. Elle est tenue au secret professionnel.

CHAPITRE V : ACTIVITES SCOLAIRES ASSOCIEES

Il existe dans l'établissement des associations ; les membres de la communauté scolaire sont libres d'en créer d'autres, en respectant les normes du service public.

*** Maison des Lycéens *** : La Maison des Lycéens est une association laïque loi 1901, c'est-à-dire avec un bureau (un président, un trésorier). Elle est entièrement gérée par des élèves. Elle sert à améliorer la qualité de vie des lycéens, et donc à rendre le lycée plus convivial pour les élèves. C'est pourquoi elle gère et finance différents clubs, mais aussi la cafétéria. Le bureau se réunit régulièrement et étudie toutes les suggestions.

La Maison des Lycéens peut préparer à la vie civile et sociale, et contribue à l'épanouissement de la personnalité, à l'apprentissage de la responsabilité et au développement du sens de l'initiative. Les élèves ne peuvent cependant assister aux animations proposées que sur leur temps de loisirs.

*** Voyages *** : Toutes les sorties individuelles, en groupe ou en classe entière, pour les activités liées à l'enseignement, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Les voyages de plus 24h doivent être approuvés au Conseil d'Administration. La surveillance des activités est obligatoirement assurée par des professeurs et autres membres du lycée qui établissent un programme communiqué aux élèves et à leurs familles.

La gestion de ces déplacements doit être assurée par l'établissement. Pendant les sorties et les voyages, les élèves sont tenus aux mêmes obligations qu'au lycée. L'ouverture vers l'extérieur est une condition de l'accomplissement de soi. Les voyages peuvent y contribuer sous réserve d'une mobilisation des aptitudes qui initient à l'interaction avec le monde. Il convient donc de les encourager, **en les subordonnant toutefois au cursus scolaire défini par les programmes et instructions, et aux ressources des familles.** En conséquence, on recommande très fortement en ce domaine une étroite collaboration de équipes pédagogiques et des familles afin qu'elles évaluent systématiquement les effets pervers qu'induiraient :

- Pour chaque élève, une certaine fréquence des déplacements et ses conséquences financières,
- Pour les classes, la perturbation des cours, compte tenu de la multiplication des options.

Comme pour l'ensemble des disciplines concourant à la formation des élèves, le règlement intérieur est à comprendre avec les notions de droit et de devoir, les obligations du lycée, mais aussi de l'élève.



REGLEMENT INTERIEUR EPS

CHAPITRE I : INAPTITUDE EN EPS

L'EPS, comme toutes les autres disciplines scolaires est obligatoire pour tous les élèves.

La circulaire 90-107 du 17 mai 90 précise que le caractère à part entière de discipline d'enseignement implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS, y compris les handicapés pour lesquels on adaptera un programme et pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques d'examens.

IL N'EXISTE DONC AUCUNE DISPENSE DE COURS D'EPS.

Pour les élèves invoquant une inaptitude partielle ou totale, le certificat médical type proposé par l'arrêté du 25/10/1989 est la seule référence pour renseigner les familles et l'établissement sur les contre-indications à la pratique physique et sportive.

Seul l'enseignant, au vu des informations fournis par l'élève, la famille, le médecin, l'infirmière de l'établissement ou l'administration du lycée peut et doit adapter son enseignement aux disponibilités constatées de l'élève. Exceptionnellement, il pourra proposer à l'administration du lycée que l'élève ne soit pas accueilli en cours d'EPS, si et seulement si l'écart entre les aptitudes de celui-ci et les aptitudes requises par la situation pédagogique est jugé trop important.

Seul le Proviseur pourra dispenser l'élève du cours.

Selon les cas, les élèves se verront proposer une activité aménagée (ex : marche au lieu de course) lors de leur cours d'EPS. Si cela n'est pas possible, un enseignement de rattrapage sera organisé le mercredi après-midi ou sur le temps de midi.

De la même façon, les élèves aptes qui n'auraient pu être évalués pour des raisons diverses passeront une épreuve de rattrapage le mercredi après-midi.

Aucun certificat rétro actif ne pourra être accepté.

L'élève doit transmettre son certificat médical à l'infirmerie avant le cours et apporte en main propre le billet navette à l'enseignant qui jugera de la suite à donner.

EVALUATION ?

CHAPITRE II : TRANSPORT VERS LES INSTALLATIONS

* **Obligations pour l'établissement** * : L'ensemble des transports hors Moutiers vers les installations s'effectue par autocars d'une manière gracieuse.

* **Obligations pour l'élève** * : Ceux-ci doivent obligatoirement utiliser le car à l'aller et au retour.

En début de matinée et fin de journée, l'élève pourra rejoindre son domicile par ses propres moyens avec une autorisation parentale dégageant la responsabilité de l'établissement et de l'enseignant. Tout élève majeur qui fait la demande écrite à son professeur d'EPS pourra utiliser exceptionnellement son véhicule personnel. Le transport de ses camarades est strictement interdit. En cas d'incident ou d'accident, il sera considéré comme unique responsable.

Pour les installations moutiéraises, les élèves des lycées, conformément aux dispositions prévues par les conseils d'établissement, sont autorisés à se rendre directement sur les installations sportives sous leur propre responsabilité pendant le trajet lycée gymnase.

* **Horaires** * : Les élèves seront libérés 10 minutes avant la fin des horaires de l'établissement afin de leur permettre d'arriver dans l'établissement à la sonnerie et ainsi de pouvoir bénéficier de la récréation au même titre que les autres élèves.

CHAPITRE III : TENUES

* **Obligations pour l'établissement** * : La mise à disposition des installations nécessaires aux pratiques des activités s'effectue de manière gracieuse.

* **Obligations pour l'élève** * : Chaque élève doit venir en cours avec une tenue adaptée à l'activité concernée. Cette tenue garantit sa sécurité, favorise l'hygiène et concourt à la qualité de sa formation.

CHAPITRE IV SECURITE

* **Obligations pour l'établissement** * : Les enseignants sont tenus de mettre en place l'ensemble des paramètres assurant la sécurité de chaque élève.

* **Obligations pour l'élève** * : La séance ne peut débuter qu'en présence de l'enseignant responsable. Certaines activités peuvent s'avérer dangereuses.

Chaque élève doit respecter scrupuleusement les consignes données par l'enseignant, afin de préserver son intégrité et d'assurer sa sécurité et celle de ses camarades.

En cas d'incident ou de blessure pendant le cours, l'enseignant doit être prévenu pour prendre les mesures adaptées le plus rapidement possible.

REGLEMENT D'ADMISSION AU SELF

- Les cartes badge sont personnelles : Elles sont attribuées à une personne précise pour utilisation pendant toute la scolarité de l'élève au Lycée.
- En cas de perte, le signaler immédiatement à l'Intendance qui la suspendra évitant ainsi toute utilisation par une autre personne.
- Un élève ne peut prêter sa carte à un autre sous peine d'invalidation de sa carte et d'exclusion du self.
- Une carte déclarée oubliée par un élève sera invalidée par le Service Intendance.
- L'élève devra changer sa carte s'il ne l'a pas retrouvée dans un délai d'une semaine maximum.
- Tout élève qui n'aura pas sa carte ne sera autorisé à manger qu'à partir de 12h45.
- Toute carte retrouvée devra être déposée à l'Intendance afin d'être réactivée et rendue à son propriétaire.
- Tout élève doit donner son nom, sa classe, sa qualité à la demande du personnel d'intendance lors d'un contrôle au self.
- Toute carte perdue non retrouvée, ou cassée sera remplacée au prix de 10 € (tarif adopté au C.A du 07/11/2005).
- Les élèves internes doivent présenter leur carte y compris le soir au self. Avant de quitter le dortoir, ils devront vérifier qu'ils possèdent bien leur carte.
- Le non respect de ces règles entrainera une **exclusion temporaire du service annexe d'hébergement**, prononcée par le Chef d'Établissement, conformément au règlement intérieur. (Signature d'acceptation sur la fiche de renseignements intendance)

Les familles des élèves désirant prendre leur repas à midi ont le choix d'adopter la formule du forfait demi-pension trimestrielle ou la formule libre des repas décomptés à chaque passage à l'unité.

Les familles demandant la qualité de demi-pensionnaire seront automatiquement inscrites : **forfait demi-pensionnaires**.

Les familles qui souhaiteraient adopter la formule plus souple des repas décomptés devront préciser formule libre : **catégorie externe**.

La seule situation possible pour un élève hébergé à l'internat est la formule **forfait interne**.

Un élève inscrit en qualité d'Interne ou demi-pensionnaire formule forfait peut changer de catégorie **d'un trimestre à l'autre**. Pour cela la famille doit informer le Chef d'Établissement par courrier 15 jours avant le départ en vacances coïncidant avec la fin du trimestre en fonction des places disponibles.

En cours de trimestre le changement de catégorie ne sera accordé par le Chef d'Établissement que dans les cas suivants :

Un certificat médical demandant le retour de l'élève dans sa famille.

En cas de changement de domicile

Lorsque la situation familiale nouvelle de l'élève nécessite un changement de qualité.

Le remboursement des frais ou remise d'ordre sera accordé dans les cas suivants :

- Lorsque la famille souhaite que l'élève suive les préceptes de la religion musulmane.
- Lorsque l'élève sera absent pendant **plus de deux semaines consécutives** pour raison médicale dûment justifiée. **Dans ce cas prévenir le service des 1/2 pensions** qui enverra à la famille un imprimé de demande de remise d'ordre. Lorsque l'élève participe à un échange culturel avec un établissement étranger jumelé avec le lycée ou à un voyage organisé par le Lycée.
- Lorsque l'élève effectue un stage en entreprise
- Lorsque l'élève participe au sein de la section ski-études ou des Brevets d'État aux entraînements et aux compétitions.
- Lorsque l'élève participe aux activités de l'option EPS hors de l'établissement.
- Lorsque l'élève participe à l'appel de la préparation à la défense.

Classes d'examen :

Les forfaits pension et demi-pension seront calculés pour ces classes sur la période concernant le début du trimestre jusqu'à la fin officielle des cours.

Pour toutes les autres classes :

Les droits seront perçus jusqu'à la fin officielle des cours décidée par le Chef d'Établissement en fonction des dates d'examens.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le lycée, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque lycéen.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT

En dehors du règlement intérieur applicable à tous les élèves, l'internat est régi par ses règles de vie.

TRAVAIL SCOLAIRE ET HORAIRES :

Les élèves résidant au Lycée du lundi matin au vendredi soir, voir pour certains le dimanche soir, il est normal de considérer l'internat comme un lieu de repos, de loisirs et de travail scolaire.

1° TRAVAIL SCOLAIRE :

Des plages d'étude obligatoire seuls ou en groupe surveillé sont imposées. En autonomie, Les élèves travaillent dans leur chambre porte ouverte ou dans la pièce commune.

2° HORAIRES :

- 06 h 45	Lever
- 07 h 15	Fermeture des dortoirs
- 07 h 00 – 07 h 30	Petit Déjeuner
- 17 h 30 – 18 h 00	Détente puis Appel
- 18 h 00 – 18 h 40	Travail et autres activités en silence
- 18h 40 – 19 h 50	Dîner - détente
- 19 h 50	Remontée dans les dortoirs – Appel - Détente
- 20 h – 21 h 30	Étude surveillée ou silencieuse
- 21 h 30 – 22 h 00	Autonomie (dans les chambres)
- 22 h 00	Extinction des lumières dans tous les dortoirs

SORTIES ET ABSENCES :

1° **TOUTE INSCRIPTION A L'INTERNAT** vaut pour l'année scolaire complète, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Chef d'Établissement.

2° SORTIES REGULIERES :

Elles ont lieu chaque semaine le vendredi après le dernier cours. La rentrée à l'internat se fait le dimanche entre 19h et 21 h 30 ou le lundi matin pour être présent dès le premier cours de la semaine.

Les familles peuvent demander la sortie régulière du mercredi après-midi au jeudi matin.

3° SORTIES EXCEPTIONNELLES :

Toute demande de sortie exceptionnelle doit être adressée ou remise au bureau « Vie Scolaire » avant le jour concerné.

4° ABSENCES :

Toute absence à l'internat doit être signalée **impérativement** par la famille ou l'élève majeur au Bureau de la Vie Scolaire.

Pour tout interne dont la résidence des parents est située provisoirement ou non en dehors du secteur scolaire de Moûtiers, il est **obligatoire** de désigner un correspondant qui accepte de recevoir ou de venir prendre l'élève en cas d'urgence.

TOUTE ABSENCE INJUSTIFIEE OU TOUT DEPART D'UN ELEVE INTERNE SANS AUTORISATION POURRA ETRE SANCTIONNE.

TENUE – DISCIPLINE – DEGRADATIONS :

Les conditions de vie à l'internat exigent de chaque élève une discipline personnelle, le souci des autres, le respect de tous. Il est rappelé que les jeux brutaux et les brimades sont interdits et seront sanctionnés.

Toute dégradation sera facturée aux familles des élèves. Le mobilier ne doit pas être déplacé.

En l'absence de la famille, il est nécessaire qu'un contrôle des résultats scolaires soit effectué. Le site du lycée (www.viescolaire.net) peut aider les familles à contrôler les absences et les motifs inscrits. Chaque élève interne doit s'astreindre à travailler sérieusement et régulièrement : des résultats insuffisants par manque flagrant de travail pourront entraîner un renvoi de l'internat.

SECURITE ET SANTE :

1° Il est rappelé l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement (Une tolérance de sortie pour les inconditionnels est accordée).

2° Aucun médicament ne doit être introduit à l'internat, ils seront remis à l'infirmerie (avec ordonnance)

3° L'usage de réchauds, de bouilloires, d'appareils à résistance électrique est interdit.

4° Il est fortement conseillé aux élèves de ne pas garder de sommes importantes d'argent, de posséder des objets de valeur et de marquer les objets personnels ou usuels à leurs nom et prénom.

5° Les armoires et casiers doivent être rangés et propres. Les denrées périssables sont exclues

6° La musique doit être écoutée à un volume sonore raisonnable et ne dérangeant pas les autres élèves.

7° L'établissement n'est en aucun cas responsable des sacs de voyage laissés dans les couloirs. Une salle est à la disposition des élèves pour les entreposer.

8° il est interdit d'utiliser du matériel multimédia après l'extinction des feux sous peine de se voir confisquer le matériel (en cas de récidive il devra être récupéré par les parents).

TROUSSEAU :

1° Matériel prêté : tout interne reçoit, à son arrivée : matelas, lit, armoire, bureau, chaise et chevet. Tout ce matériel doit être rendu au complet et en l'état à son départ. Chaque élève s'engage à le respecter et à le faire respecter car il est considéré comme responsable de son lieu de vie : toute dégradation et disparition seront facturées aux familles des élèves. Il en va de même pour la chambre : Un état des lieux contradictoire sera fait à l'arrivée et au départ de l'élève.

2° Affaires personnelles : les élèves admis à l'internat doivent être munis d'un minimum d'affaires indispensables à une vie en collectivité normale, notamment affaires de toilette, d'hygiène, vestimentaires. Les draps (lits de 0;90 X 1,90 m), les couvertures, les oreillers et les cadenas ne sont pas fournis par l'établissement.

En cas de non utilisation programmée de la chambre supérieure à une semaine (stages, congés scolaires...), tout interne devra libérer sa chambre de ses effets personnels.

ACTIVITES DIVERSES :

1° Maison des Lycéens :

Cet organisme a déjà permis d'améliorer les possibilités de loisirs et de détente au Lycée. Il appartient aux élèves de prendre les mesures pour développer les possibilités d'activités.

2° Sorties à des soirées : cinéma – théâtre.

Les élèves peuvent assister sous la conduite d'un responsable adulte de l'établissement à des spectacles. Dans ce cas, ils fourniront auparavant une autorisation des familles. En aucun cas, un élève ou un groupe d'élèves ne sera autorisé à sortir sans accompagnement après le repas du soir.

Le non-respect de ce règlement intérieur peut s'accompagner, si le Chef d'Etablissement le demande, d'une exclusion temporaire.

En cas de faute grave, le Conseil de Discipline sera saisi pouvant proposer une exclusion définitive de l'internat.

Pour une bonne utilisation des nouvelles technologies

L'utilisation des TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement), que ce soit dans l'établissement ou à l'extérieur, s'inscrit dans un cadre légal et juridique. L'Ecole, dans sa mission éducative, ne peut cautionner des pratiques frauduleuses et se doit d'accompagner les élèves dans une utilisation critique et raisonnée des TICE.

Les nouvelles technologies doivent être utilisées au sein et en dehors de l'établissement scolaire, dans le respect des dispositions stipulées par la réglementation nationale (code pénal, code civil, ...) comme par le présent règlement intérieur.

Elles comprennent l'utilisation de l'outil informatique, de matériel portable électronique (téléphones portables, lecteurs MP3/vidéo, console de jeux), de l'internet, des blogs, de la messagerie électronique, etc.

1) Règles à respecter pour l'ensemble des nouvelles technologies :

Ne pas dire de mal des autres (insultes, injures, propos racistes ou xénophobes, ...),

Ne pas dévoiler des informations liées à la vie privée des personnes,

Ne pas prendre, ni diffuser des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores sans l'accord préalable de la personne concernée,

Ne pas mettre en ligne des textes, des images, de la musique, sans l'accord des titulaires des droits d'auteur.

Ne pas télécharger illégalement de la musique, des vidéos, des logiciels ...

Ne pas publier sans leur autorisation des textes ou des images scannés,

Ne pas enregistrer, photographier ou filmer dans le cadre d'un cours,

Ne pas pousser les autres à faire des choses interdites (filmer une agression par exemple), sous peine d'être déclaré complice et condamné pénalement.

2) Les cas particuliers

- Les Blogs :

Le « blog » est une sorte de journal intime publié sur internet. Il permet de dialoguer, d'échanger des idées ou des informations entre copains. Il peut être très positif en ce qu'il enrichit le dialogue.

Tout le monde peut créer un blog. Toutefois, le mineur demande l'accord de ses parents, qui sont responsables civilement jusqu'à sa majorité. Un blog ne peut porter ni le nom d'un établissement scolaire ni d'une personne sans avoir au préalable obtenu leur accord.

Les règles à respecter sont les mêmes que pour l'ensemble des nouvelles technologies. Elles sont rappelées dans la charte du site qui publie le blog : il faut en prendre connaissance et les respecter.

Le « blogueur » est responsable de l'ensemble du contenu diffusé sur son blog, y compris des commentaires laissés par des internautes ; il doit les supprimer s'ils ne respectent pas les règles.

- La messagerie :

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également pour la messagerie électronique. La liberté d'échanger, de communiquer doit se faire dans le respect de ces mêmes règles ; par exemple, les propos injurieux, racistes, portant atteinte à la vie privée des personnes sont interdits. De la même façon, l'envoi de messages qui induisent

en erreur d'autres utilisateurs en usurpant le nom ou la dénomination sociale d'autres personnes est proscrit comme l'utilisation de la messagerie dans un but commercial. Vendre ou distribuer des substances ou produits illégaux par son intermédiaire ou s'approprier la messagerie d'un autre utilisateur sont interdits.

Attention aussi à ne pas divulguer l'adresse électronique ainsi que des mots de passe ou tout autre coordonnée personnelle, ces informations sont strictement confidentielles et risqueraient de tomber dans les mains de personnes indelicates.

3) La responsabilité :

En cas de non-respect de ces règles, une sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction. Ce dernier peut également faire l'objet d'une condamnation pénale, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement et/ou d'amende et être condamné à une peine civile (verser des dommages et intérêts à la victime) prévues par le code pénal ou le code civil (en l'occurrence le représentant légal s'il s'agit d'un mineur).

En effet, concernant les blogs, la loi oblige l'hébergeur à révéler à la justice, l'identité du créateur du blog en cas de litiges.

